

À L'INTENTION DU PROPRIÉTAIRE DE TERRE PRIVÉE

INFORMATION

SUR LES DROITS DE PASSAGE DES VÉHICULES HORS ROUTE



RESPONSABLE.
RESPECTUEUX.
SÉCURITAIRE.

INTRODUCTION

L'industrie des véhicules hors route (VHR) a grandement gagné en popularité ces dernières années au Québec. En effet, plus d'un million de Québécoises et de Québécois s'adonnent à la pratique de la motoneige ou du véhicule tout-terrain (VTT). D'importantes retombées économiques et récréotouristiques sont générées par cette industrie. Ces retombées sont souvent essentielles pour les commerces, les restaurants, les stations-services et les lieux d'hébergement.

Les sentiers de VHR sont, en grande partie, situés sur des terres privées. Ainsi, l'aménagement des sentiers dépend des droits de passage que vous octroyez gracieusement aux clubs. Votre collaboration en tant que propriétaire d'une terre privée est donc primordiale pour assurer la continuité et le développement de la pratique de la pratique des VHR.

POURQUOI ACCORDER UN DROIT DE PASSAGE ?

- Pour assurer une pratique sécuritaire de la motoneige et du VTT sur votre propriété en permettant d'aménager des sentiers balisés où des agents de surveillance peuvent patrouiller.
- Pour favoriser l'encadrement de la circulation des VHR à un endroit précis et, ainsi, éviter la circulation hors sentier sur votre propriété.
- Pour assurer la pérennité du réseau de sentiers et la pratique des VHR.
- Pour augmenter l'offre récréotouristique dans votre municipalité et votre région.
- Pour permettre à votre région de bénéficier du maintien et de la création de nouveaux emplois en plus des retombées économiques et touristiques engendrées par cette activité.



LE SAVIEZ-VOUS?

Des agents de surveillance et des agents de la paix patrouillent régulièrement sur les sentiers pour assurer la sécurité et le respect de votre terrain.

DÉFINITIONS

« **véhicule hors route** » s'entend d'une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout-terrain, y compris un motocross, ainsi que de tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CONDUITE DE VÉHICULES HORS ROUTE

La Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3) ainsi que les quatre règlements, soit le Règlement sur la motoneige, le Règlement sur les véhicules tout terrain, le Règlement sur les véhicules hors route et le Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicules hors route, encadrent les aspects liés à l'utilisation d'un VHR.

La loi et les règlements prévoient notamment ceci :

1. Leur application s'effectue sur l'ensemble du territoire québécois, tant dans le domaine privé que dans le domaine public.
2. Les VHR ne peuvent circuler sur un chemin public, sauf exception.
3. Les VHR ne peuvent circuler à moins de 100 m d'une habitation ou, dans le cas d'un sentier aménagé avant le 1^{er} janvier 2012, à moins de 30 m d'un tel bâtiment à moins d'obtenir une autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de ladite habitation.
4. La vitesse maximale des motoneiges est de 70 km/h et celle des VTT, de 50 km/h. Toutefois, ces vitesses sont réduites à 50 km/h si la circulation a lieu à moins de 100 m d'une résidence, et à 30 km/h si la circulation a lieu à moins de 30 m.
5. La circulation des VHR n'est pas permise entre 0 h et 6 h, sauf si un règlement adopté par la MRC le permet, sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre.
6. Les municipalités peuvent réglementer différemment la circulation des VHR.

Il faut mentionner également que, pour aménager un sentier de VHR sur un terrain privé, l'autorisation expresse du propriétaire est exigée en vertu de la Loi (art. 79, par. 1). De plus, en vertu de l'article 89 de cette même loi, les clubs ont l'obligation d'aménager, de signaler et d'entretenir les sentiers qu'ils exploitent et de veiller à la sécurité sur les sentiers en recourant aux services d'agents de surveillance, de même que d'assurer le respect de la Loi et des règlements applicables à l'utilisation des VHR.

L'application de la Loi et des règlements mentionnés ci-dessus est assurée par les policiers de la Sûreté du Québec, les policiers municipaux, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers (agents des fédérations et des clubs).



LE SAVIEZ-VOUS?

En accordant un droit de passage pour la création d'un sentier de VHR, la police d'assurance du club vous couvre automatiquement.

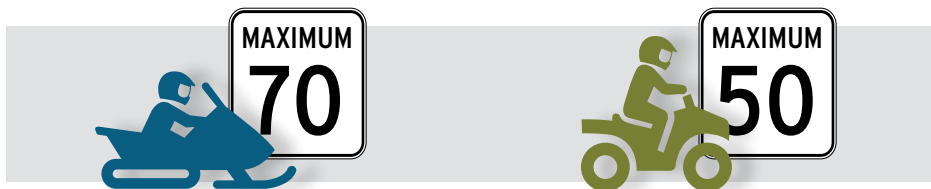
RESPONSABLE.
RESPECTUEUX.
SÉCURITAIRE.

EN CAS DE NON-RESPECT DE LA LOI, DES AMENDES SONT PRÉVUES, NOTAMMENT :

- 350 \$ pour avoir circulé sur une terre privée sans l'autorisation du propriétaire;
- 250 \$ pour avoir circulé sur un sentier avec un VHR entre 0 h et 6 h;
- 450 \$ pour le conducteur d'un VHR ou le passager d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un VHR qui a consommé des boissons alcoolisées, du cannabis ou toute autre drogue;
- 350 \$ pour le conducteur qui n'a pas obéi aux ordres et aux signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance des sentiers qui donne des consignes de sécurité;
- 350 \$ pour le conducteur qui ne s'est pas assuré de porter des vêtements, des chaussures et des équipements protecteurs suffisants pour ne pas mettre en péril sa sécurité ni celle d'autrui (250 \$ pour le passager).

LES AMENDES LIÉES AUX EXCÈS DE VITESSE SONT PROGRESSIVES

Vitesse maximale permise



Les amendes liées aux excès de vitesse sont progressives.

En voici des exemples :

VITESSE ET AMENDE			
+ 20 km/h	90 \$	+ 80 km/h	590 \$
+ 45 km/h	255 \$	+ 90 km/h	660 \$



LE SAVIEZ-VOUS?

Lorsque vous signez un contrat accordant un droit de passage, vous avez accès à une personne-ressource qui pourra répondre à toutes vos interrogations.